

ATTENDU QU'il y a lieu que le nombre de juges affectés à cette cour municipale soit fixé à 4 juges ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale de la Ville de Québec soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Québec, que, jusqu'au 31 décembre 2002, le chef-lieu soit fixé au 285, rue de la Maréchaussée et que, jusqu'à cette date, la cour municipale puisse également siéger au 255, rue Clémenceau (Beauport), au 160, 76<sup>e</sup> Rue Est (Charlesbourg), au 35, rue Racine (Loretteville), au 1105, avenue de l'Église Nord (Val-Bélair) et au 1130, route de l'Église (Sainte-Foy) ;

QUE le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 4 juges ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37418

Gouvernement du Québec

### **Décret 1500-2001, 12 décembre 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires de la Ville de Grand-Mère, de la Ville de Shawinigan, de la Ville de Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides et de la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles ont été regroupés afin de constituer la Ville de Shawinigan, par le décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan, la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, le Village de Saint-Georges, les paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles ainsi que diverses autres municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Shawinigan ;

ATTENDU QUE les villes de Shawinigan-Sud et Grand-Mère ont soumis leur territoire à la compétence de leur propre cour municipale ;

ATTENDU QUE les villes de Shawinigan-Sud et Grand-Mère feront partie de la nouvelle Ville de Shawinigan à compter de sa constitution, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Shawinigan et que le nom de celle-ci soit la « cour municipale commune de la Ville de Shawinigan » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Shawinigan et que le nom de celle-ci soit la « cour municipale commune de la Ville de Shawinigan » ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37473

Gouvernement du Québec

### **Décret 1501-2001, 12 décembre 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières